



0ARRÊTÉ DU MAIRE N° 233/2026

PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté n° 222 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local.

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202600 0047 en date du 16 février 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 février 2026 par laquelle **Monsieur Didier COZZARI**, gérant de l'établissement « **HD LE MALHERBE** », sis 1 rue Général De Gaulle à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'une terrasse couverte, deux terrasses non couvertes et un porte -menu au droit de son établissement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** **Monsieur Didier COZZARI**, est autorisé à installer une terrasse couverte, deux terrasses non couvertes et un porte-menu sur le domaine public.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**ARTICLE 3 :** Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Une terrasse couverte de 71 m<sup>2</sup>
- Une terrasse non couverte de 130m<sup>2</sup> au droit de la rue Général de Gaulle.

Les terrasses et mobiliers repris ci-dessus devront être installés au droit du commerce sis 1, rue Général de Gaulle.

A l'angle de la rue Général de Gaulle et place Malherbe, un emplacement de 10m de longueur sur 2m50 de largeur est prévu pour les forains du marché hebdomadaire du mercredi.

**ARTICLE 4 :** Les terrasses ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Elles ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

**ARTICLE 5 :** Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

En cas de manifestation organisée par la ville, un couloir de 1 mètre et cinquante centimètres de largeur minimum devra être respecté afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**ARTICLE 7 :** Monsieur **Didier COZZARI**, gérant de l'établissement « **HD LE MALHERBE** », est tenu de laisser propre les alentours de ses terrasses installées sur le domaine public.

**ARTICLE 8 :** Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

**Tarif : 1 terrasse couverte de 71 m<sup>2</sup> x 22,00€ = 1562, 00 €**

**1 terrasse non couverte de 130 m<sup>2</sup> x 15,00€ = 1950,00 €**

**Reduction de 15 m<sup>2</sup> le mercredi matin :**

**15m<sup>2</sup> soit : 15 m<sup>2</sup> x 15,00 € = 225,00 € / 365 j = 0,62 € x 52 j = 32,24 €**

**Total : 3 479,76 €**

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 10 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 26 février 2026

Pour le Maire  
**Alain DECANIS**

Notifié le 02/03/2026  
Signature et cachet de l'établissement



